

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.175 du 8 mai 2015

A. 213.412/VIII-9383

En cause : **1. la société anonyme RESTEL RESIDENCES,**
2. MUES-DA CRUZ Joëlle,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel KAISER et
Emmanuel GOURDIN, avocats,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire commune,
représentée par son Collège réuni,
ayant élu domicile chez
M^{es} Evrard DE LOPHEM et
Sébastien DEPRÉ, avocats,
place Flagey 7
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2014 par la société anonyme RESTEL RESIDENCES et Joëlle MUES-DA CRUZ qui demandent l'annulation de "la décision de la partie adverse notifiée par un courrier daté du vendredi 13 juin 2014, reçu au plus tôt le lundi 16 juin 2014 au terme de laquelle la seconde requérante peut «exercer la profession de directrice d'établissement pour personnes âgées, à condition de suivre parallèlement un complément de formation de 250 heures» en ce qu'elle décide implicitement mais certainement que la seconde requérante n'est pas dispensée de cette formation complémentaire";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 19 janvier 2015 adressée au Conseil d'État par les conseils des requérantes;

Vu le rapport de Laurent JANS, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Sophie VINCENT, loco M^{es} Michel KAISER et Emmanuel GOURDIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Gaëlle WERQUIN, loco M^{es} Evrard DE LOPHEM et Sébastien DEPRÉ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 19 janvier 2015, les conseils des parties requérantes ont fait savoir au Conseil d'État que celles-ci souhaitent se désister de leur recours; que rien ne s'y oppose; que dans ces circonstances, l'indemnité de procédure de sept cents euros réclamée par la partie adverse lui est accordée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le huit mai deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.